

**Arrêté n°90-2025-06-30-00004
relatif aux travaux et à l'indemnité dont doit s'acquitter
tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7-2,

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu la décision ministérielle du 29 juillet 2024 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement,

Vu l'instruction technique du 29 juillet 2015 sur les indemnités compensatoires au défrichement,

Considérant que dans les cas prévus par les dispositions du code forestier, les personnes privées ayant déposé un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de compensation qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement conformément à l'article R.341-4 du code forestier,

Considérant le coût moyen des travaux de boisement pratiqué en Bourgogne-Franche-Comté selon les barèmes de plantation en plaine du dispositif d'aide au renouvellement forestier France 2030 fixé à 5 540 €/hectare,

Considérant la valeur vénale des terres agricoles du Territoire de Belfort fixée par décision ministérielle du 29 juillet 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter sur d'autres terrains que ceux défrichés, nus et sans vocation forestière, des travaux de boisement ou de reboisement, d'une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher. Ces travaux devront se faire conformément aux dispositions de l'arrêté régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement.

Les travaux de boisement ou de reboisement doivent être réalisés dans le département du Territoire de Belfort, ou à défaut à moins de 50 km de la limite du département. Ils incluent l'achat de plants et les entretiens tels que définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

À défaut de réaliser les travaux de boisement ou de reboisement prévus à l'article 1^{er}, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite doit s'acquitter d'une indemnité versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), dont le montant dans le département du Territoire de Belfort est fixé selon le calcul ci-dessous :

$$\text{Indemnité (€)} = \text{surface à défricher (ha)} \times (\text{C} + \text{V})$$

C représente le coût des opérations de boisement. Il correspond au coût moyen d'un boisement. La valeur retenue est **5 540 €/hectare**.

V représente la valeur des terres définie dans la décision portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. La valeur retenue est **2 430 €/hectare**.

Si le montant calculé de cette indemnité est inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €, qui correspond au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité de s'acquitter de l'obligation définie à l'article 1 du présent arrêté par la réalisation de travaux de boisement pour partie, complétée par le versement d'une indemnité au FSFB pour une autre part.

ARTICLE 3 :

En application de l'article D 341-7-2 du code forestier, dans un délai de 1 an suivant la date à laquelle l'autorisation est tacitement acquise, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux (annexe 1) ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité (annexe 2) ;
- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser des travaux pour partie (annexe 1), accompagné d'une déclaration par laquelle il indique verser une indemnité au FSFB pour une autre part (annexe 2).

Dans le cas du choix de la réalisation des travaux, ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de l'autorisation tacite. L'acte d'engagement doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux par l'administration.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai de 1 an à compter de la date de l'autorisation tacite, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-22-002 du 22 juillet 2016 relatif aux travaux dont doit d'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au président du Conseil Départemental, aux présidents des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération du Territoire de Belfort et à l'ensemble des maires du département.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2025**

Le préfet



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral n°90-2025-06-30-0004



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement
compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____
adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le
défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de
_____, département du Territoire de Belfort,

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface (ha)	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- ☐ Je ferai réaliser les travaux par une entreprise :
- ☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique,
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants – provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{re} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants : gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom :

Date :

Signature :

ANNEXE 2
de l'arrêté préfectoral n°90-2025-06-30-00004



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M., Mme , choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7° alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées
dans l'arrêté préfectoral n° daté du ,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité
équivalente, soit .

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité
équivalente d'un montant de , qui tient compte des obligations
que je vais réaliser en nature (remplir l'annexe 1) pour servir au financement des actions de
ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procédera à la demande d'émission du titre de perception.

À , le